



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Wailly-Beaucamp (62)
Étude d'impact de juin 2024**

n°MRAe 2024-8223

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 15 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Wailly-Beaucamp dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 19 août 2024 par la DDTM du Pas-de-Calais, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 août 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Avis

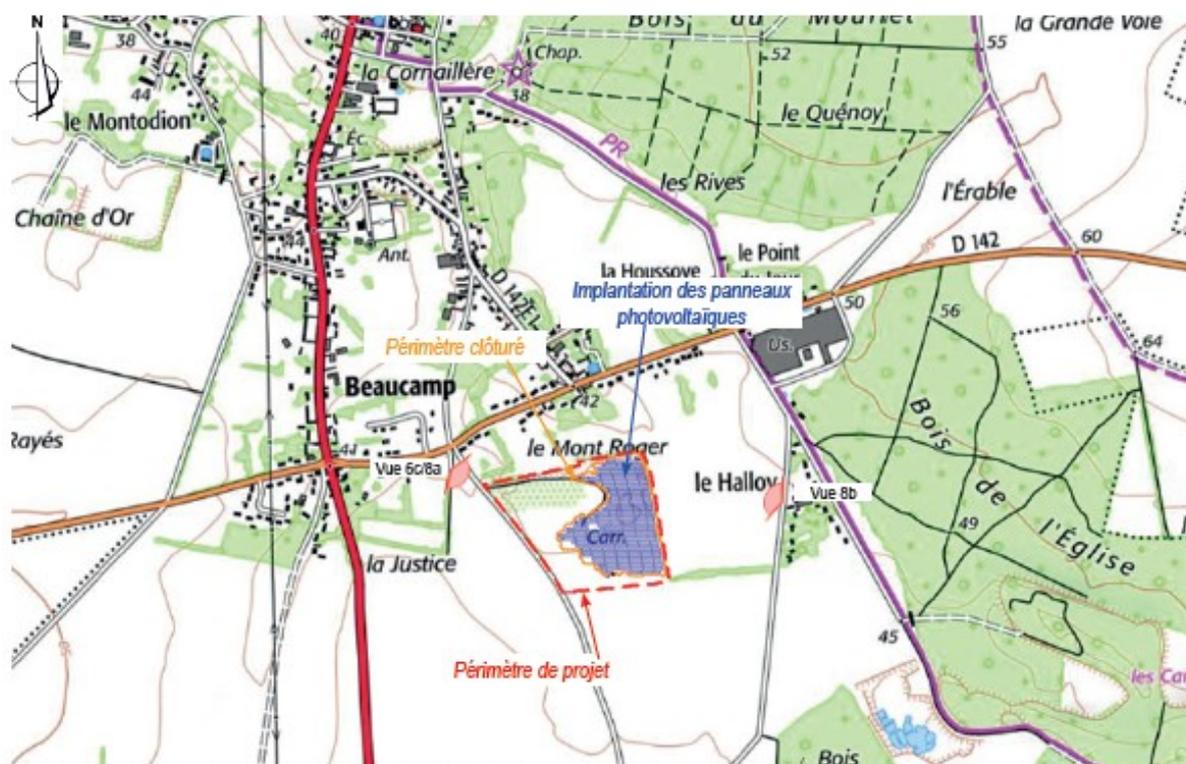
I. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur Wailly-Beaucamp

I.1 Description de la centrale photovoltaïque

La société FRANSOL 45 projette l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale estimée de 8,065 MWc¹, sur la commune de Wailly-Beaucamp dans le Pas-de-Calais.

L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 30 ans.

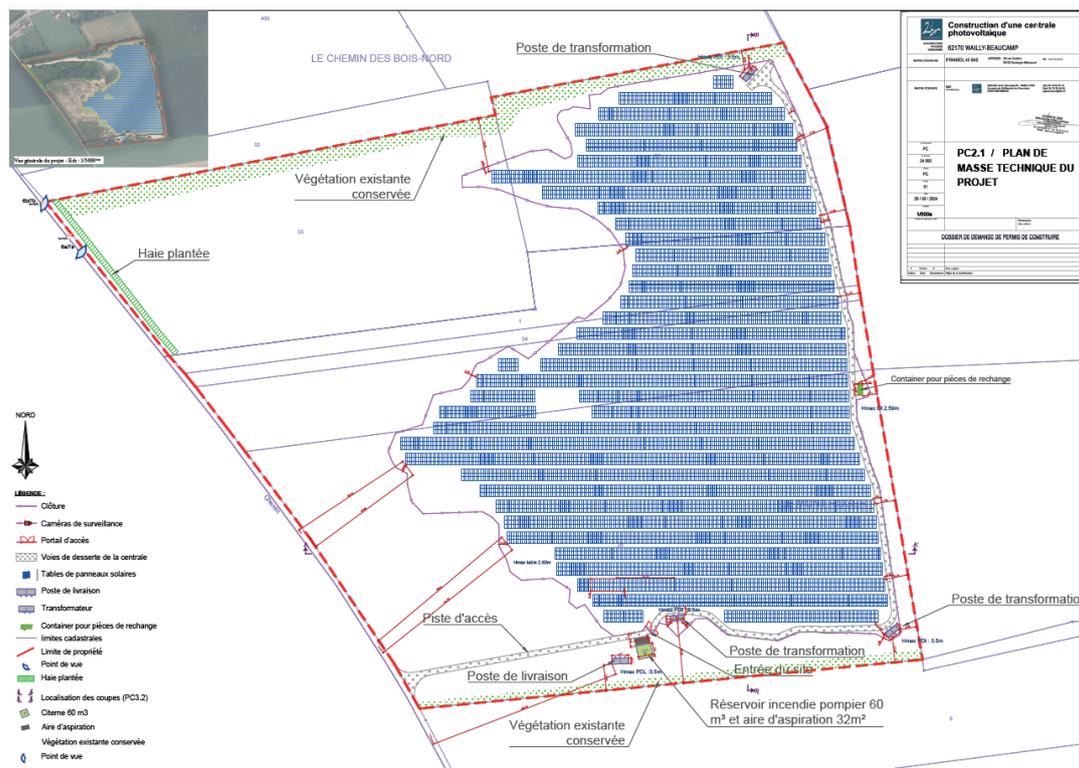
La production d'électricité annuelle est estimée à 8 960 104 kWh/an, soit la consommation électrique annuelle moyenne de 1 917 foyers équivalents, selon l'étude d'impact page 134.



Plan de situation du projet à l'échelle 1/16 000^e (permis de construire page 19)

Le projet s'implante sur une emprise foncière clôturée de 5,5 hectares. Selon le résumé non technique page 45, la zone d'implantation du projet correspond à une carrière de 11,36 hectares de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin, en service depuis 1999, qui arrive en fin d'exploitation. Une grande partie du site (à l'est et au nord) a été remise en état, et une végétation de friches s'y est développée.

1_Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales; ces dernières impliquent un fort niveau d'ensoleillement, une température de 25 °C, une inclinaison de 30 à 35° et aucun espace ombragé.



Plan de masse technique (permis de construire page 23)

I.2 Notion de projet

I.2.1 Périmètre du projet et état initial

Le dossier indique (page 115 et 116 de l'étude d'impact) que la procédure de cessation d'activité et de remise en état de la carrière sur le site est en cours et que la cessation d'activité sera terminée en amont du commencement de l'installation de l'aménagement photovoltaïque.

Une cartographie présentée dans le cadre de l'étude zones humides (cf. infra) identifie un périmètre d'extension et un périmètre de renouvellement de la carrière. Les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer si ces emprises concernent la carrière ou le parc photovoltaïque. Il est rappelé que si l'extension devait concerner le parc photovoltaïque, l'étude d'impact devrait d'ores et déjà intégrer cette extension au titre de la notion de projet.



Emprises du renouvellement et de l'extension de la carrière identifiés dans l'étude zone humide (page 45 de l'étude d'impact).

Il a été porté à la connaissance de l'autorité environnementale qu'un dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière a été déposé en 2024, lequel intègre la cessation d'activité de certaines parcelles. Une partie des panneaux photovoltaïques sur la parcelle 29 serait également dans le périmètre d'exploitation de la future carrière. Ce dossier, en cours d'instruction, présenterait des insuffisances. Le procès verbal de récolement n'a pas été délivré.

Le dossier doit être clarifié concernant la situation des terrains concernés par le projet. Des cartographies doivent être fournies permettant de croiser les parcelles concernées par le projet photovoltaïque, par la cessation d'activité de la carrière et par le renouvellement et/ou l'extension de la carrière. En l'état, les contraintes administratives et techniques associées à la remise en état de la carrière ne sont pas connues et en conséquence, l'étude d'impact n'est pas en situation de pouvoir justifier que le projet est compatible avec la remise en état. Il est indispensable de préciser le projet pour permettre de se positionner sur sa compatibilité avec la remise en état de la carrière.

L'étude d'impact doit comparer la mise en œuvre du projet à un état initial qui ne se limite pas à l'état actuel mais correspond à la remise en état prévue.

L'autorité environnementale recommande de clarifier l'étude d'impact concernant l'articulation entre la remise en état de la carrière, un éventuel renouvellement d'exploitation de la carrière et le projet de parc photovoltaïque et notamment :

- *de compléter l'état initial par une description avec la remise en état prévue ;*
- *de préciser à quels projets sont rattachés l'emprise de l'extension et l'emprise en renouvellement ;*

- de joindre les cartographies permettant de croiser le périmètre du projet, le périmètre de la carrière remise en état et le périmètre de la carrière qui fera l'objet d'un renouvellement d'exploitation et/ou d'une extension ;
- le cas échéant, si l'emprise en renouvellement devait concerner le parc photovoltaïque, d'intégrer cette extension dans l'étude d'impact au titre de la notion de projet ;
- d'actualiser l'étude d'impact afin de préciser l'ensemble des contraintes techniques et administratives associées à la remise en état de la carrière ;
- de conditionner la délivrance du permis de construire à l'actualisation de l'étude d'impact afin de s'assurer que le projet est compatible avec la remise en état de la carrière et avec le renouvellement de la carrière.

I.2.2 Raccordement

La centrale comprend notamment un poste de livraison, trois postes de transformation, et une citerne incendie. Au sein du parc, le projet prévoit la création d'une voirie de 2 700 m² constituée de matériaux stabilisés perméables et une imperméabilisation totale (postes, citerne, pieux) de 438 m² (cf/ page 194 de l'étude d'impact).

Le dossier indique, page 23 du résumé non technique, que les travaux de raccordement feront l'objet d'une étude préalable détaillée de la part d'ENEDIS une fois le permis de construire du parc photovoltaïque obtenu, afin de préciser le tracé et les solutions techniques envisagées. Le dossier n'indique pas sur quel poste source sera raccordé le parc photovoltaïque.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux panneaux photovoltaïques de fonctionner, il doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeux sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires².

II. Analyse de l'autorité environnementale

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Milieux naturels

Le site d'étude n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000. Le site le plus proche est situé à quatre kilomètres au sud. Il s'agit du site N° FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie ».

La ZNIEFF la plus proche est située à environ 300 mètres du projet, il s'agit de la N° 310013700 de type 2 « La basse Vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'Estuaire ».

2_Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

La ZNIEFF de type 1 la plus proche, « Bois de la Commanderie à Conchil-le-Temple » N° 310 030 019 est située à environ 2,5 kilomètres au sud du projet.

La zone projet n'est pas directement concernée par un corridor écologique, ni par un réservoir de biodiversité.

Au sein de l'ancienne carrière, l'implantation retenue sur 5,5 hectares évite les zones à enjeux pour la faune (friches herbacées). Seules les parties en cours de remaniement et les parties remises en état sont concernées par le plan masse du projet. Le projet dans son ensemble s'implantera en dehors des habitats présentant un enjeu allant de moyen à fort, (notamment les points d'eau, les prairies humides et la saussaie marécageuse à saule cendré), préservant ainsi la faune et la flore inféodées à ces milieux à enjeux.

Le projet prévoit le maintien des linéaires de haies existantes ainsi que le renforcement de la lisière de saulaie marécageuse afin de conserver des éléments structurant le paysage, de favoriser le transit des individus et de maintenir les fonctionnalités écologiques des habitats initialement présents sur le site d'étude. Le projet prévoit également le maintien de talus existants afin de limiter les vues sur le terrain actuel.

Le projet intègre en dessous des panneaux photovoltaïques le développement d'une strate herbacée par réensemencement en lieu et place des zones dénuées de végétation.

Le parc sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut permettant la circulation de la petite faune (passages de 20 × 20 cm répartis tous les 50 mètres minimum en pied de clôture). L'espacement entre les passages pour la petite et moyenne faune semble trop important au regard des études récentes³

Un écologue sera missionné afin d'accompagner le maître d'ouvrage durant la phase chantier et la phase d'exploitation pour réaliser le suivi des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de proposer des mesures de correction.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un espacement de 10 à 20 mètres entre les passages pour la petite et moyenne faune.

II.1.2 Gestion des eaux pluviales

Il ne semble pas y avoir de gestion particulière des eaux pluviales. La doctrine régionale des Hauts-de-France prévoit que les installations, puisqu'elles entraînent une modification des écoulements au sol, sont instruites au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. L'objectif est de protéger contre les inondations et/ou de réduire les impacts du ruissellement vers les milieux aquatiques.

Le maître d'ouvrage peut s'affranchir de cette rubrique s'il démontre qu'il n'y a pas de modification des écoulements, par exemple par un espacement suffisant entre les panneaux solaires en considération des paramètres physiques d'implantation (perméabilité du terrain, pente, dispositifs de

3 [impacts ecologiques des clotures bp cpv 2023-07-28.pdf \(trameverteetbleue.fr\)](#)

lutte contre les écoulements des eaux au pied des panneaux favorisant l'infiltration des eaux pluviales si le sol le permet, etc.) et en fonction de la pluviométrie de référence retenue en concertation avec le service instructeur.

La non soumission à dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA n'est pas suffisamment démontrée dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de décrire les conditions de gestion des eaux pluviales et d'évaluer les impacts sur l'environnement et les milieux aquatiques.